

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301, côtés droit et gauche

au territoire des communes de AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY,
HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ

TRAVAUX

Coupe mécanique des Haies

Section hors agglomération

du 23 janvier 2024 au 09 février 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 22/01/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois - CER de Ruitz, fait connaître le déroulement des travaux de Coupe mécanique des Haies, du 23 janvier 2024 au 09 février 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Coupe mécanique des Haies, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 0+0 au PR 10+1600 côtés droit et gauche, hors agglomération, du 23 janvier 2024 au 09 février 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BARLIN et d'HERSIN-COUPIGNY,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 0+0 au PR 10+1600 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ, du 23 janvier 2024 au 09 février 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- chantier mobil avec dispositif FLR,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: F213b,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 23 janvier 2024



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR